

# LA CONSTRUCTION *-TIO + ESSE* DANS LES TEXTES NORMATIFS DE L'ÉPOQUE PRÉCLASSIQUE

*Olga Spevak*

Université Toulouse-Jean Jaurès

## 1. INTRODUCTION

Les noms verbaux latins, qui sont pour la plupart des noms dérivés de verbes, ont fait l'objet de nombre d'études, surtout du point de vue de leur formation (J. Marouzeau 1914). Les recherches se sont concentrées sur les noms en *-tio* et *-tus*, en particulier, sur l'origine et sur la valeur sémantique de leurs suffixes (É. Benveniste 1948). M. Fruyt (1995, 1996 et 2002) a le mérite d'avoir, entre autres, affiné certaines conclusions d'É. Benveniste, mis au jour les différences de productivité qui séparent les noms en *-tio* et *-tus* et identifié le rôle important qu'ils jouent dans des langues techniques (dont l'agriculture et la philosophie) pour lesquelles ils fournissent des instruments terminologiques indispensables. Si, du point de vue de la sémantique lexicale et de la morphologie (voir également L. Pultrová 2011), la question des noms verbaux est pratiquement épuisée, il reste un domaine qui est, pour l'instant, relativement peu exploré : celui des fonctions que les noms verbaux assurent et celui de leur comportement syntaxique.

Dans la présente contribution, nous nous concentrerons sur l'emploi des noms verbaux dans des textes épigraphiques de l'époque préclassique, notamment sur la construction *-tio + esse* qui est récurrente dans les édits et les lois. L'objectif principal sera de montrer que dans ce type de textes, les noms verbaux remplissent une fonction spécifique : ils sont utilisés pour dénoter des procédures et des actions juridiques.

## 2. LES NOMS VERBAUX

Les noms verbaux sont des substantifs dérivés, pour la plupart, de verbes ou bâtis sur un thème verbal, comme, par exemple, *petitio* « réclamation », dérivé de *peto* « chercher à obtenir, demander ». Ces noms ont la même valeur dénotative que les verbes (M. Fruyt 2002 : 173) en ce sens qu'ils expriment, eux aussi, des procès. Cependant, ils le font de manière « réduite » : à la différence de verbes, les noms verbaux sont inaptes à rendre les catégories de personne, de temps, de mode et de voix, qui représentent les catégories typiquement verbales<sup>1</sup>. Ils se comportent

1 Cela n'implique pas que les noms verbaux soient entièrement dépourvus de temporalité, voir O. Spevak (2015).

comme les *substantifs* en ce qu'ils se construisent avec le génitif (subjectif ou objectif), cas adnominal par excellence, contrairement aux verbes qui encodent leurs arguments obligatoires de manière distincte (généralement, l'agent au nominatif et le patient à l'accusatif, voir H. Pinkster, *OLS*, § 11.71, p. 1038 sq.).

### 3. LA FONCTION RÉSUMPTIVE DES NOMS VERBAUX

Les noms verbaux sont bien attestés dans le latin archaïque et préclassique. H. Rosén (1981 et 1983) a le mérite d'en avoir décrit le fonctionnement et l'emploi, en prenant comme point de départ la théorie de W. Porzig (1942). Ce dernier établit un parallèle entre l'expression verbale et l'expression nominale pour déterminer le rôle des noms verbaux (ou « abstraits ») : ils servent à reprendre un contenu propositionnel (« *Wiederaufnahme eines Satzes durch ein abstraktes Nomens* », W. Porzig 1942 : 31). Ce phénomène peut être illustré à l'aide de l'exemple suivant, emprunté à H. Rosén (1981 : 17) :

(1) Pl., *Mil.* 209-210 : *Ecce autem aedificat : columnam mento suffigit suo. Apage, non placet profecto mihi illaec aedificatio.*

« Le voilà qui bâtit à présent ; il installe une colonne sous son menton. Allons, cette manière de construire ne me plaît guère. »

Le nom verbal *aedificatio* y reprend le contenu propositionnel énoncé au préalable (*aedificat*), en « condensant » l'expression verbale. Les noms verbaux assumant cette fonction apparaissent fréquemment au nominatif, sans que cela constitue proprement une obligation<sup>2</sup>. Cette fonction résumptive des noms verbaux, que W. Porzig appelle *Namen für Satzinhalte* (« noms de contenus propositionnels »), est loin de se limiter au latin ; elle est perceptible en grec ancien et dans d'autres langues indo-européennes. En outre, la fonction résumptive se maintient jusqu'au latin tardif (J. Seitz 1938).

La reprise d'un contenu est la manifestation la plus claire des noms verbaux en tant que nominalisations d'une expression verbale (H. Rosén 1981 : 17). Ils anaphorisent alors une forme verbale personnelle. Ils peuvent, en outre, avoir une valeur déictique (M. Fruyt 2002 : 173), comme en (2), lorsqu'ils se rapportent à la situation d'énonciation :

(2) Pl., *Aul.* 423 : *Sed quid tibi nos tactio est, mendice homo ?*

« Mais de quel droit nous touches-tu, sale mendiant ? » (trad. A. Ernout)

Cet exemple mérite qu'on s'y attarde. Le nom verbal *tactio* « action de toucher » accompagné de *est*, est construit comme le verbe correspondant, *tango*,

<sup>2</sup> Voir *censionem* reprenant *censeo* dans Pl., *Rud.* 1262.



avec un accusatif (*nos*). Une telle construction, archaïque, se rencontre dans des phrases à valeur illocutoire de protestation, de vive réaction d'opposition chez Plaute (M. Fruyt 1995 : 132), mais elle peut également apparaître dans une phrase impérative (voir *infra* l'exemple (5)). L'emploi de l'accusatif<sup>3</sup> constitue un parallèle avec les noms verbaux en *-ndum* qui, eux, maintiennent la rection verbale (H. Pinkster, *OLS* § 5.42, p. 320).

Quelle que soit la construction – nominale ou verbale – des noms verbaux en *-tio*, ils constituent avec le verbe *esse* une sorte de construction à verbe support (H. Rosén 1981 : 153 sq. et H. Pinkster, *OLS* § 11.71, p. 1041), susceptible de commuter avec une forme verbale, comme, par exemple, pour (2), *tibi nos tactio est* > *nos tangis*, ou pour (3) ci-dessous, *eius petitio esto* > *is petito*. La valeur de *-tio* + *esse* est souvent interprétée comme modale, impliquant une idée de devoir et de permission, d'où les traductions par « de quel droit ? », « qu'as-tu à ? », angl. « *what right do you have to ?* » (E. Löfstedt 1956 : 253 et M. Fruyt 2002 : 133). Cependant, cette interprétation peut être révoquée en doute, et H. Rosén (1981 : 154) a émis, à juste titre, des réserves sur ce point. L'emploi des noms en *-tio* + *esse* dans les textes normatifs, que nous étudierons dans les sections suivantes, permettra de jeter quelque lumière sur la valeur du nom verbal.

#### 4. LA FONCTION DES NOMS VERBAUX DANS LES TEXTES NORMATIFS

Les textes normatifs de l'époque préclassique que nous avons soumis à l'examen<sup>4</sup> représentent un type de texte particulier qui se distingue par un registre formel et par un style impersonnel. Ils visent une précision sans ambiguïté – d'où aussi de nombreuses répétitions – et, en même temps, une large applicabilité de la norme établie (voir E. Mattiello 2010). Par leur nature, les noms verbaux représentent des moyens linguistiques qui conviennent particulièrement à ce type de textes. En tant que nominalisations de procès, ils permettent, si besoin est, de présenter un procès globalement en mettant l'action en avant et ses acteurs (l'agent et/ou le patient) en arrière. Le début de la *Lex repetundarum* en fournit un bon exemple (3) ; après avoir déterminé la personne qui peut intenter un procès pour concussion contre un sénateur, la loi précise les actions qui doivent suivre :

(3) *Lex repetund.* CIL I<sup>2</sup> 583, l. 3, 123 av. n. è. : [...] qu]OIVE IPS{I} PAREN<S>VE SVOS FILIVSVE SVOS HERES SIET, ABLATVM CAPTVM COACTVM CONCILIATVM AVERSVMVE SIET, DE EA RE EIVS PETITIO NOMINISQVE DELATIO ESTO.

3 Pour l'accusatif avec les noms verbaux, voir G. Landgraf (1898 : 399-402).

4 Voir la note 6 ci-dessous ; la *Sententia Minuciorum* (CIL I<sup>2</sup> 584), l'édit de L. Sentius (CIL I<sup>2</sup> 2981), le *Senatus consultum de Bacchanalibus* (CIL I<sup>2</sup> 581), la *Epistula ad Tiburtes* (CIL I<sup>2</sup> 586) et la *Lex Cornelia de XX quaestoribus* (CIL I<sup>2</sup> 587) ne présentent pas la construction *-tio* + *esse*.



[pr(aetoris) quaestio esto, iudicium ioudicatio leitisque aestumatio, qui quomque ioudices ex h(ace) l(ege) erunt, eorum h(ace) l(ege) esto ---]<sup>5</sup>

« (ce que)... » ou à celui dont lui-même, son parent ou son fils serait héritier, serait enlevé, saisi, extorqué, obtenu ou détourné, concernant cette affaire, qu'il y ait, en accord avec cette loi, réclamation et accusation de sa part ; [de la part du préteur, qu'il y ait enquête ; qu'il y ait tribunal, jugement et évaluation des dommages de la part des juges qui seront (nommés) en accord avec cette loi ---] »

Le nom verbal *petitio*, accompagné de *eius* (génitif subjectif) exprime la « demande en justice », la « réclamation ». *Nominis* (génitif objectif) *delatio* est une nominalisation de *nomen alicuius deferre* « dénoncer le nom de quelqu'un » (ce qui a pour conséquence une poursuite juridique). Les noms verbaux expriment les actions qui doivent avoir lieu, littéralement : « qu'il y ait sa réclamation et sa dénonciation du nom » ; elles impliquent un certain nombre de formalités. La suite des actions, telles qu'elles se dérouleront dans l'ordre chronologique, est indiquée dans la partie restituée du texte : *praetoris* (génitif subjectif) *quaestio* « enquête du préteur » ; *iudicium* « tribunal », *ioudicatio litisque* (génitif objectif) *aestimatio* « jugement » et « évaluation des dommages » qui font l'objet du litige relèvent de la sphère de compétence des juges (*ioudices [...] eorum esto*).

Les noms verbaux employés dans ce passage n'ont pas une fonction anaphorique<sup>6</sup> ; c'est la première mention de ces procès dans la *Lex repetundarum*. Ils expriment les actions juridiques (*actiones*) – c'est-à-dire les moyens procéduraux permettant au demandeur d'agir en justice pour faire reconnaître son droit – qui doivent avoir lieu dans les conditions déterminées par la loi. L'emploi d'un nom verbal pour désigner l'action met en avant le procès sans pour autant effacer complètement l'agent du procès : ce dernier est ici exprimé à l'aide des génitifs subjectifs (*eius, praetoris et eorum*) ; on notera également la présence du génitif objectif *nominis*.

En fonction du contexte d'emploi dans lequel les noms verbaux apparaissent dans notre corpus, nous distinguerons trois catégories : le nom verbal figure dans l'apodose d'une période conditionnelle ; il figure dans une phrase simple, ou encore dans une relative introduite par *cuius*. La catégorie « autre » renferme les cas pour lesquels le contexte d'emploi est difficile à déterminer. Les données chiffrées sont indiquées dans le tableau 1. En l'espèce, c'est la *Lex repetundarum* qui a fourni la majorité des occurrences ; les autres textes ont confirmé le type

5 Le texte conservé de la loi est en petites capitales ; les parties restituées sont en minuscules entre crochets droits.

6 Pace H. Rosén (1981 : 17).

d'emploi<sup>7</sup>. Les noms verbaux relevés sont les suivants (entre parenthèses figure le nombre d'occurrences) : *actio* (2), *aestumatio* (4), *cipio* (1), *datio* (1), *delatio* (3), *dictio* (1), *exactio* (1), *iniectio* (2), *iudicatio* (2), *persequutio* (1), *petitio* (4), *quaestio* (5), *uenditio* (1) et *uocatio* (2).

Tableau 1. Types d'emplois des noms verbaux au nominatif

Type d'emploi	Nombre d'occurrences
A <i>Sei quis... fecerit, ... -tio esto.</i>	16
B... <i>-tio esto.</i>	3
C ( <i>praetor</i> ) <i>quouis -tio erit / fuit</i>	7
Autre	4
Total	30

#### Type A : *Sei quis... fecerit, ... -tio esto*

Le début de la *Lex repetundarum*, mutilé, qui énumère les ayants droit, ne présente pas explicitement cette protase *sei quis... fecerit* mais pour le sens global, l'exemple cité en (3) peut être rangé dans cette catégorie. C'est un contexte privilégié d'emploi de l'expression nominale dans notre corpus : le nom verbal au nominatif singulier figure dans une proposition avec l'impératif *esto*, qui constitue l'apodose d'une période conditionnelle dont la protase introduite par *si* comporte un verbe au futur ou au futur parfait (ou sigmatique). En revanche, l'expression verbale est choisie là où il s'agit de décrire les démarches concrètes à suivre (4).

(4) *Lex repetund.* CIL I<sup>2</sup> 583, l. 19 : QVEI EX H(ace) L(ege) PEQVNIAM AB AL[tero ante K(alendas) Sept(embres) **petet**, is eum, ubei (quadringenti quinquaginta) virei in e]VM ANNVM LECTEI ERVNT, AD IVDICEM, IN EVM ANNUM QVEI EX H(ace) L(ege) [factus] ERIT, IN IOVS **EDVCITO** NOMENQVE EIVS **DEFERTO**.

« Celui qui, en accord avec cette loi, réclamera de l'argent à quelqu'un d'autre [avant les Calendes de septembre, il doit – lorsque les 450 hommes seront] élus pour l'année en question – l'emmener devant le juge qui sera nommé, en accord avec cette loi, pour l'année en question, et il doit déférer son nom [du défendeur]. »

7 Nombres d'occurrences : 22 *Lex repetund.* (CIL I<sup>2</sup> 586), 4 *Lex agr.* (CIL I<sup>2</sup> 585), 1 *Lex Lucer.* (CIL I<sup>2</sup> 401), 1 *Lex Spolet.* (CIL I<sup>2</sup> 336a), 1 *De pag. Mont.* (CIL I<sup>2</sup> 1893). Les noms verbaux figurant dans les parties restituées de la *Lex repetundarum* et de la *Lex agraria* n'ont pas été comptés. La *Lex repetundarum* et la *Lex agraria* sont citées d'après M. H. Crawford (1996 : 1.65-74 et 113-123) ; les autres textes, d'après la base de données *Epigraphik-Datenbank Clauss-Slaby* (<http://manfredclaus.de/fr/index.html>, dernière consultation le 15 mars 2017).

On y notera l'expression de l'agent (la relative autonome *quei [...] petet*), reprise par l'anaphorique *is*, celle du patient (*eum*), et les démarches juridiques à effectuer, marquées par les impératifs futurs *educito* et *deferto*.

La *Lex repetundarum* permet, par son étendue, de faire une telle comparaison directe entre l'expression nominale et l'expression verbale. Cependant, les formules similaires à un nom verbal se rencontrent dans d'autres textes normatifs, tels la *Lex Lucerina* (5) ou l'édit *De pago Montano* (6).

(5) *Lex. Lucer.* CIL I<sup>2</sup> 401, l. 4-6, 200 av. n. è. : SEI·QVIS·ARVORSV·HAC·FAXIT [ceiv] IVM / QVIS·VOLET·PRO·IOVDICATOD·NI [= nummum L] / MANVM·INIECT[i] O·ESTOD

« Si quelqu'un agit de manière contraire, que celui des citoyens qui le voudra intente une *mainmise* – comme si l'affaire avait été jugée (*pro iudicato*) – sur lui au montant de 50 sesterces. »

406

(6) *De pag. Mont.* CIL I<sup>2</sup> 1893, II.1-3, 150-120 av. n. è. : [si qui...] IN [eum HS... / ma] NVS INIECTIO PIGNORISQ(ue) CA[pio siet]

« [Si quelqu'un [...]], qu'il y ait une *mainmise* sur lui pour... sesterces et une saisie de gage. »

L'exemple (5), qui présente en outre le nom verbal *iniectio* accompagné d'un complément à l'accusatif (*manum*), concerne la procédure juridique (*legis actio*) de la *mainmise* ; en (6), le nom *iniectio* est construit régulièrement avec un génitif adnominal. La *manus iniectio* et la *pignoris capio* « saisie d'un gage » sont des procédures à caractère archaïque impliquant un ensemble de règles qui fixent la façon dont il faut agir (« procéder ») pour faire reconnaître un droit en justice (J. Gaudemet 2014 : 244).

Le déroulement de la procédure de *mainmise* est décrit dans la *Loi des XII tables* (*apud* Gell. 20, 1, 45, voir J. Gaudemet 2014 : 257-258). Même si le contexte linguistique est différent (pas de protase hypothétique), on peut bien y observer l'alternance du nom verbal pour désigner la procédure elle-même et les verbes conjugués à l'impératif futur pour indiquer les démarches à suivre.

(7) *Lex XII Tab.* 3, 2 : POST DEINDE MANVS INIECTIO ESTO. IN IVS DVCITO. [...] DVCITO [...] VINCITO [...].

« Ensuite, qu'il y ait *mainmise* [sur lui = le défendeur]. Qu'on le conduise en justice [qu'on l'emmène [...]] qu'on l'enchaîne [...]. »

#### Type B : ... -tio esto

Dans cette catégorie, nous avons rangé trois occurrences qui ne présentent pas (ou tout au moins pas explicitement) une protase hypothétique (comme en (7)).



Le nom *uocatio* (pour *uacatio*) en (8), accompagné d'un génitif adnominal (*militiae*), signifie « exemption »<sup>8</sup>. *Vacatio* est un nom verbal tiré de *uaco* qui se construit avec un ablatif, simple ou prépositionnel<sup>9</sup>. Dans ce cas, le nom verbal n'exprime pas une action juridique mais un statut réglementé.

(8) *Lex repetund.* CIL I<sup>2</sup> 583, l. 77 : MILITIAEQVE EIS **VOCATIO** ESTO [...] « Ils doivent être dispensés du service militaire [...] ».

En outre, cet exemple montre l'emploi d'un datif (attribut) dénotant l'agent du procès : *eis*. De telles expressions du datif apparaissent à cinq reprises dans notre corpus, pour les types A et B. On notera le datif *dicatorei* en (9), « celui qui proclame solennellement », « le sacrificateur », et la relative autonome [ceiv] *IVM QVIS VOLET* citée en (5).

(9) *Lex Spolet.* CIL I<sup>2</sup> 336a, II.8-10, 200 av. n. è. : (SEIQVIS [...] VIOLASIT [...]) ·EIVS·PIACLI / MOLTAIQVE·DICATOR[ei] / **EXACTIO** EST[od] « Que le sacrifice expiatoire et l'amende soient exigés par le sacrificateur. »

Il importe d'ajouter que des formules similaires se rencontrent chez Cicéron dans le passage du *De legibus*<sup>10</sup> où il propose des lois sur l'organisation politique de la société (3, 6-11), par exemple en (10) avec *ab eo* pris au sens de *contra eum*. C'est dans ce passage que nous avons relevé un nom verbal en *-us* (11), *ascensus* « accès, accession »<sup>11</sup>.

(10) Cic., *Leg.* 3, 6 : *Militiae ab eo qui imperabit **prouocatio** nec esto.*  
« À l'armée, il n'y aura pas appel à l'encontre de celui qui exerce le commandement. »

(11) Cic., *Leg.* 3, 7 : [...] *ollisque ad honoris amplioris gradum is primus **ascensus** esto.*  
« [...] et que ce soit pour eux le premier échelon pour s'élever vers un accroissement d'honneurs. »

#### Type C : (*praetor*) *quoius -tio erit / fuit*

Un autre contexte d'emploi récurrent des noms verbaux est celui d'une proposition relative déterminative introduite par un pronom relatif au génitif ; le verbe *sum* est alors conjugué à l'indicatif (futur ou parfait). La *Lex repetundarum* en a plusieurs occurrences (12). Le génitif *quoius* (*cuius*)

8 Voir *uacatio militiae* dans Cic., *Phil.* 5, 53.

9 Voir *militia uacarent* dans Liv. 23, 49, 1.

10 Sur l'« imitation » de la langue des anciennes lois par Cicéron, voir J. Powell (2005).

11 Dans la présente contribution, nous n'aborderons pas la question de la différence entre les noms en *-tio* et en *-tus*.



fonctionne comme attribut, le nom verbal est le sujet. Ici encore, le nom verbal exprime une action juridique, un procès envisagé globalement.

(12) *Lex Repetund.* CIL I<sup>2</sup> 583, l. 76 : SEI QVIS EOR[u]M [...] EX HACE LEGE ALTERI NOMEN [--- ad praetor]EM, QVOIVS EX HACE LEGE QVAESTIO ERIT, DETOLERIT [...]

« Si quelqu'un d'entre eux [...] en accord avec cette loi défère le nom de quelqu'un au préteur qui sera chargé de l'enquête en accord avec cette loi [...] »

En (13), nous présentons un exemple du même type emprunté à la *Lex agraria*.

(13) *Lex agr.* CIL I<sup>2</sup> 585, l. 63, 111 av. n. è. : [...] quoique emptum] EST AB EO, QVOIVS EIVS AGRI LOCEI HOMINIS PRIVATI VENDITIO FVIT [...]

« [...] et qui a été acheté] à celui qui a effectué, en tant que personne particulière, la vente de cette terre ou de l'une de ses parties [...] »

408

Cet exemple contient une construction très complexe : *quoivus* est l'attribut de *fuit*, et *hominis priuati* est un attribut prédicatif ; *eius agri loci* (en asyndète) est le génitif objectif de *uenditio*. Le nom *uenditio* signifie ici la « vente » en tant qu'acte juridique qui a été accompli (*fuit*). La présence du verbe conjugué à l'indicatif parfait, factuel, interdit d'envisager une valeur modale de la construction *-tio + esse*.

Ainsi, les textes épigraphiques de l'époque préclassique – édits et lois – attestent des noms verbaux en *-tio*, majoritairement employés au nominatif avec le verbe *esse*. Ces noms verbaux expriment des actions, des procédures juridiques ou des actes qui ont un statut réglementé. Dans ce contexte, les noms verbaux n'ont pas de fonction anaphorique ; ils expriment une action de manière globale et condensée, et en même temps impersonnelle. Ils désignent l'action ou la procédure, le « cas » juridique qui a/doit avoir lieu. La construction des noms en *-tio* avec le verbe *esse* privilégie l'apodose d'une période conditionnelle mais elle apparaît aussi dans des phrases simples ou dans les propositions relatives déterminatives. Il n'est guère nécessaire d'attribuer à ces constructions une valeur modale.

Par leurs caractéristiques, les noms verbaux conviennent parfaitement aux textes normatifs qui se distinguent, d'une manière générale, par un registre formel et par un style formulaire. Les expressions verbales, en revanche, expriment des démarches concrètes à suivre, attribuées aux personnes concernées par le procès. Si ces formules étaient prononcées par un magistrat, par exemple, *manus iniectio esto* « qu'il y ait mainmise », elles pouvaient effectivement être dotées d'un caractère officiel, grave et autoritaire. C'est du moins ce que suggère D. Daube (1969 : 49), dans son chapitre sur les « noms d'action », en ajoutant que Plaute, dont la prédilection pour les noms verbaux est connue, a pu s'en servir – tout au



moins dans certains cas (voir l'exemple (2)) – à titre de plaisanterie, peut-être même pour imiter le « jargon » juridique.

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BENVENISTE, É., 1948, *Noms d'agent et noms d'action en indo-européen*, Paris, A. Maisonneuve.
- CRAWFORD, M. H., 1996, *Roman Statutes*, London, Institute of Classical Studies.
- DAUBE, D., 1969, *Roman Law: Linguistic, Social and Philosophical Aspects*, Edinburgh, University press.
- FRUYT, M., 1995, « L'accusatif et les noms en *-tio* chez Plaute », dans D. Longrée (dir.), *De usu. Études de syntaxe latine offertes en hommage à Marius Lavency*, Louvain-la-Neuve, Peeters, p. 131-141.
- , 1996, « Noms de procès en latin. Évaluation des positions benvenistiennes dans “Noms d'agent et noms d'action en indo-européen” », dans H. Rosén (dir.), *Aspects of Latin*, Innsbruck, IBS, p. 193-206.
- , 2002, « Les noms de procès en latin en latin archaïque : les substantifs en *-tio*, *-tus*, *-tura* », dans P. Defosse (dir.), *Hommages à Carl Deroux*, Bruxelles, Latomus, t. II, p. 173-187.
- GAUDEMET, J., 2014, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> éd., mise à jour bibliographique par E. Chevreau, Paris, LGDJ-Lextenso.
- LANDGRAF, G., 1898, « Der Accusativ der Richtung », *Archiv für lateinische Lexicographie und Grammatik*, n° 10, p. 391-402.
- LÖFSTEDT, E., 1956<sup>2</sup>, *Syntactica. Studien und Beiträge zur historischen Syntax des Lateins*, Lund, C. W. K. Gleerup.
- MAROUZEAU, J., 1914, « Notes sur la fixation du latin classique », *Mémoires de la Société de linguistique de Paris*, n° 18, p. 146-162.
- MATTIELLO, E., 2010, « Nominalization in English and Italian normative legal texts », *ESP Across Cultures*, n° 7, p. 129-146.
- PINKSTER, H., 2015, *The Oxford Latin Syntax*, Oxford, Oxford University Press.
- PORZIG, W., 1942, *Die Namen für Satzinhalte im Griechischen und im Indogermanischen*, Berlin, Walter de Gruyter.
- POWELL, J. G. F., 2005, « Cicero's adaptation of legal Latin in the *De legibus* », dans T. Reinhardt, M. Lapidge et J. N. Adams (dir.), *Aspects of the Language of Latin Prose*, Oxford, Oxford University Press, p. 117-150.
- PULTROVÁ, L., 2011, *The Latin Deverbative Nouns and Adjectives*, Prague, Karolinum Press.
- ROSÉN, H., 1981, *Studies in the Syntax of the Verbal Noun in Early Latin*, München, Fink.

—, 1983, « The mechanisms of Latin nominalization and conceptualization in historical view », dans W. Haase (dir.), *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, Berlin, Walter de Gruyter, t. II, p. 179-211.

SEITZ, J., 1938, *Über die Verwendung der Abstrakta in den Dialogen Gregors des Grossen*, Borna/Leipzig, R. Noske.

SPEVAK, O., 2015, « Les noms verbaux en latin », *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*, n° 110, p. 289-321.